



STATUTS

A jour au 07 mars 2018

TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
PRÉAMBULE	3
TITRE 1 – CONSTITUTION et OBJET	4
ARTICLE 1.1 – CONSTITUTION	4
ARTICLE 1.2 – SIÈGE & DURÉE	4
ARTICLE 1.3 – OBJET UNIQUE	4
ARTICLE 1.4 – EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 1.5 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	5
ARTICLE 1.6 – DÉONTOLOGIE	5
ARTICLE 1.7 – RESSOURCES	5
TITRE 2 – ADMISSION	6
ARTICLE 2.1 – COMPOSITION DU SYNDICAT	6
ARTICLE 2.2 – CONDITIONS D’APPARTENANCE	6
ARTICLE 2.2.1 – MEMBRES ACTIFS	6
ARTICLE 2.2.2 – MEMBRES D’HONNEUR	7
ARTICLE 2.2.3 – PARTENAIRES	7
ARTICLE 2.3 – DROITS & OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
ARTICLE 2.4 – DURÉE DE L’ADHÉSION	8
ARTICLE 2.5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	8
TITRE 3 – CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
ARTICLE 3.1 – COMPOSITION	10
ARTICLE 3.2 – ÉLECTIONS	10
ARTICLE 3.3 – FONCTIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
ARTICLE 3.4 – RÉUNIONS	11
ARTICLE 3.5 – PRÉSIDENTE	12
ARTICLE 3.6 – DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL	12
ARTICLE 3.7 – TRÉSORERIE	12
ARTICLE 3.8 – COMMISSIONS	13
TITRE 4 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	14
ARTICLE 4.1 – CONVOCATION	14
ARTICLE 4.2 – ACCÈS	14
ARTICLE 4.3 – CONSTITUTION	15
ARTICLE 4.4 – QUORUM	15
ARTICLE 4.5 – FONCTIONS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	15
ARTICLE 4.6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	16

ARTICLE 4.7 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	16
TITRE 5 – DOCUMENTS OFFICIELS.....	18
ARTICLE 5.1 – PROCÈS-VERBAUX.....	18
ARTICLE 5.2 – FORMALITÉS DE DÉPÔT	18
TITRE 6 – DISSOLUTION.....	19

PRÉAMBULE

Au mois de mai 1949, était créée sous le nom de "Fédération Nationale de l'Horlogerie en gros et Branches annexes" une union syndicale regroupant dans son sein les 3 syndicats d'horlogerie en gros qui existaient à l'époque, c'est-à-dire :

- la Chambre Syndicale Nationale de l'Horlogerie en Gros et des Importateurs et Fournituristes,
- le Syndicat Professionnel des Importateurs d'Horlogerie,
- le Syndicat Français des Exportateurs et Importateurs d'Horlogerie.

Afin d'accompagner la restructuration du secteur, les statuts de la Fédération ont été remaniés à plusieurs reprises, une première fois en 1957 puis à nouveau en 2010, sans pour autant créer de discontinuité dans les fonctions et buts du Syndicat.

Les évolutions se poursuivant une nouvelle modification des statuts a été votée par l'Assemblée Générale du 7 mars 2018 pour aboutir au texte ici présenté.

TITRE 1 – CONSTITUTION ET OBJET

ARTICLE 1.1 – CONSTITUTION

Le présent texte définit les statuts de la Fédération de l'Horlogerie (FH), répondant aux critères du livre IV du Code du travail, tels qu'ils ont été approuvés en assemblée générale extraordinaire le 7 mars 2018.

Ce syndicat utilise communément le sigle représentatif suivant : FH.

ARTICLE 1.2 – SIÈGE & DURÉE

La FH fixe son siège au 26, rue du Renard 75004 PARIS. Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration, qui sera ratifiée lors de la plus proche assemblée générale extraordinaire.

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 1.3 – OBJET UNIQUE

Le syndicat a pour objet unique l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres tant sur le plan individuel que collectif.

Dans ce but, le syndicat poursuivra notamment les objectifs suivants :

- Assurer le suivi législatif, réglementaire et normatif afférent à la profession horlogère ;
- Représenter ses membres auprès de pouvoirs publics, des administrations et en général de tous groupements publics ou privés, pour toutes les questions où entre en jeu l'intérêt général des professions ou des activités commerciales ou industrielles qu'ils exercent ;
- Assurer et maintenir entre ses membres des liens mutuels de confraternité;
- Nouer et entretenir des relations de travail avec les autres instances professionnelles ;
- Assurer l'information permanente, individuelle et collective, de ses membres ;
- Créer toutes organisations d'entraide corporative, toutes institutions ou œuvres sociales jugées nécessaires ;
- Faciliter et mettre en œuvre l'accès à la formation professionnelle par tout moyen à sa disposition ;

- Organiser ou s'associer à toutes manifestations professionnelles susceptibles de contribuer à maintenir, défendre ou développer la réputation ou le prestige de l'horlogerie ;
- Négocier et conclure toute convention collective ou accord portant sur les conditions de travail, les salaires ou accessoires des salaires avec les organisations syndicales de salariés, conformément aux dispositions de l'Article L. 2132-2 du Code du Travail ;
- Assurer la défense de ses membres devant les tribunaux ou autres juridictions.

ARTICLE 1.4 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du syndicat correspond à son exercice comptable. Il commence le 1er janvier et finit au 31 décembre.

ARTICLE 1.5 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est fixé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire afin d'assurer l'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur est opposable à tous les membres du syndicat.

ARTICLE 1.6 – DÉONTOLOGIE

La FH adopte son propre Code de déontologie après ratification par l'assemblée générale ordinaire. Les modifications du Code de déontologie sont transmises aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 1.7 – RESSOURCES

Les ressources de la FH sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Toutes formes de subventions ou de produits non interdits par la loi ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- Le produit des ressources créées à titre exceptionnel et, le cas échéant, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Les intérêts et revenus du patrimoine appartenant au syndicat ;
- Le prix des prestations fournies ou des biens vendus par le syndicat ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE 2 – ADMISSION

ARTICLE 2.1 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Sont membres de la FH toutes personnes physiques ou morales admises sur décision du conseil d'administration dans les conditions fixées aux présentes, après dépôt et validation du dossier d'admission tel que visé à l'article 1.1 du règlement intérieur.

Les membres de la FH sont répartis en membres actifs et partenaires dans les conditions fixées aux présentes.

ARTICLE 2.2 – CONDITIONS D'APPARTENANCE

Le syndicat se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Partenaires

Peuvent faire partie du syndicat comme membre actif les personnalités morales exerçant une activité dans le domaine de l'horlogerie dans les conditions fixées ci-après.

Peuvent également être membres comme partenaires les personnes morales ou physiques répondant aux conditions de l'article 2.2.3 ci-dessous.

Le conseil d'administration du syndicat a plein pouvoir, après dépôt d'un dossier de candidature d'un postulant (dont les conditions sont fixées par le règlement intérieur) pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission, sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Selon leur qualité de membre (actif, associé, partenaire), les membres du syndicat doivent remplir les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2.2.1 – MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une entreprise française, légalement constituée, quelle que soit leur forme juridique ;
- Se livrer à titre principal ou accessoire à la distribution, en France ou à l'étranger, d'articles d'horlogerie d'origine française ou étrangère, de petit ou

gros volume, finis ou non, ou de leurs pièces constitutives, ainsi que de tous les outillages, machines et accessoires nécessaires à l'exercice de la profession horlogère ou se livrer à titre principal ou accessoire à la réparation de produits d'horlogerie.

- Respecter les présents statuts, le règlement intérieur et le code de déontologie adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Il est entendu que les entreprises qui exercent à titre accessoire les activités ci-dessus sont membres sous réserve que seule la part de leur activité correspondant au périmètre décrit ci-dessus soit prise en considération pour déterminer l'étendue de leurs obligations syndicales, notamment en matière de cotisations.

ARTICLE 2.2.2 – MEMBRES D'HONNEUR

Est membre d'honneur toute personne physique distinguée par le syndicat en raison de l'aide matérielle ou morale apportée à celui-ci.

ARTICLE 2.2.3 – PARTENAIRES

Peuvent être admis en qualité de partenaire du Syndicat les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, développant une activité de conseil en lien avec le secteur professionnel de l'horlogerie ainsi que toute personne physique disposant de compétences particulières reconnues dans le secteur considéré.

Celles-ci sont admises en qualité de partenaire après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration.

A ce titre elles peuvent être associées aux actions du Syndicat et peuvent participer au financement de ses actions sous forme de contributions volontaires.

ARTICLE 2.3 – DROITS & OBLIGATIONS DES MEMBRES

Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Les membres d'honneur ont accès à toutes les informations relatives au syndicat, ils peuvent assister aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voie consultative mais ne disposent pas de droit de vote.

Les membres actifs doivent s'acquitter du paiement de la cotisation selon le barème en vigueur, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Les nouveaux membres actifs qui adhèrent au cours de l'année s'acquittent immédiatement du paiement de la cotisation proratisée selon la date de validation de leur adhésion par le conseil d'administration. En contrepartie, ils bénéficient de l'ensemble des services et partenariats proposés par le syndicat à la date d'adhésion et pour le reste de l'année en cours.

ARTICLE 2.4 – DURÉE DE L'ADHÉSION

Les membres adhèrent à la FH à titre permanent.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque premier janvier. Tout membre peut se retirer à tout moment de la Fédération sous réserve d'en informer le Président par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les conditions décrites à l'article 2.5.

Un bulletin de souscription est envoyé chaque année aux adhérents afin qu'ils puissent déclarer les éventuelles évolutions de chiffre d'affaires ayant un impact sur le montant de leur cotisation. Le défaut de réponse ne vaut pas démission et entraîne pour seule conséquence le maintien de la tranche utilisée l'année précédente pour déterminer le montant de la cotisation.

ARTICLE 2.5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre sera perdue :

- Par démission du membre adressée au président du syndicat par lettre recommandée. En cas de démission, le membre démissionnaire doit s'acquitter des cotisations dont il serait redevable ainsi que du paiement de la cotisation correspondant aux six (6) mois qui suivent le retrait d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L2141-3 du code du travail ;
- Par décès du membre lorsque celui-ci est une personne physique ;
- Par disparition de la personnalité morale ;
- Par le non-paiement de la cotisation au plus tard le 31 décembre de l'année en référence ;
- Par exclusion du syndicat prononcée par le conseil d'administration en vertu des dispositions du Titre 3 des présentes ;

Sont exclus ipso-facto les adhérents qui :

- après mise en demeure, refusent de se conformer aux décisions de la FH ;

- après mise en demeure, ne se conforment pas aux règles adoptées par l'Assemblée générale en matière de cotisations ;
- auraient encouru une condamnation prévue aux articles L.5 et L.6 du Code électoral.

TITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'organisation et l'administration de la FH sont assurées par un conseil d'administration dans les conditions fixées aux présentes.

ARTICLE 3.1 – COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé d'au moins 8 membres actifs et de 12 membres actifs au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire. Les membres d'honneur peuvent également faire acte de candidature.

Lors du premier conseil d'administration après l'assemblée générale, un bureau sera élu en son sein par un vote à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret d'un des membres.

Le bureau sera composé à minima par :

- Un président.
- Un vice-président.
- Un trésorier.

Le conseil d'administration a toute latitude pour élire en son sein d'autres membres à des postes complémentaires afin de compléter utilement le bureau.

En cas de manque d'assiduité, les membres du conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies au Règlement Intérieur et dans le respect des droits de la défense.

ARTICLE 3.2 – ÉLECTIONS

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, et rééligibles.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que les membres actifs du syndicat à jour de leur cotisation à la date de l'élection ou les membres d'honneur.

Dans le cas où le nombre maximal de membres du conseil d'administration n'est pas atteint, un nouveau membre peut être coopté provisoirement, sur décision du conseil d'administration, jusqu'à l'assemblée générale suivante lors de laquelle sa candidature sera soumise à un vote.

ARTICLE 3.3 – FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est compétent, sous réserve des pouvoirs donnés à l'assemblée, pour prendre toutes décisions relatives à la direction, la représentation, et la gestion de la FH. Il procède notamment à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur.

Le conseil d'administration ne s'engage moralement et financièrement au nom de la FH qu'aux conditions suivantes de respect :

- De ses statuts ;
- De son règlement intérieur ;
- Du Code de déontologie.

Le Conseil d'Administration peut prononcer une mesure d'exclusion de la FH envers tout adhérent, personne morale ou physique :

- frappés d'une condamnation portant atteinte à l'honorabilité ;
- en état de liquidation de biens ;
- portant atteinte par leurs paroles, leurs écrits ou leurs actes, à l'honorabilité ou aux intérêts de la FH.

Les décisions d'exclusion, prononcées par le Conseil, après suspension éventuelle par le Président, sont soumises à l'Assemblée générale qui peut les réformer le cas échéant.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter une charte de bonnes pratiques des administrateurs. La charte de bonnes pratiques est adoptée lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale électorale.

ARTICLE 3.4 – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, et chaque fois que le président le juge nécessaire, ainsi que sur demande de la moitié de ses membres.

Ces réunions peuvent se tenir à distance par l'intermédiaire d'outils numériques. La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent. Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par l'un des administrateurs.

ARTICLE 3.5 – PRÉSIDENT

Le président anime, préside et dirige la FH conformément aux règlements et statuts.

Il a qualité pour ester en justice au nom de la FH, en demande et en défense devant toutes instances, judiciaires, administratives, ou autres.

Le président préside les séances des assemblées générales et du conseil d'administration. Il est remplacé en son absence par le vice-président ou, à défaut, par tout membre du bureau.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 2 mois, le conseil d'administration pourra, le cas échéant, pourvoir à son remplacement.

Le conseil d'administration désignera, le cas échéant, le futur président parmi les membres du conseil d'administration. Le futur président remplaçant demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 3.6 – DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

Le délégué général, salarié du syndicat, assure sous l'autorité du président, l'administration de la FH. Il assure les convocations et le secrétariat des séances du conseil d'administration et des assemblées générales, dont il arrête les termes des procès-verbaux.

Il est également chargé, sous l'autorité hiérarchique du président et du conseil d'administration :

- De l'animation et de la coordination des activités du syndicat conformément aux présentes ;
- De la mise en œuvre des orientations politiques définies par le conseil d'administration ou votées en assemblée générale ;
- De l'exécution des décisions prises par les instances du syndicat ;
- De la gestion administrative, économique et humaine du syndicat.

ARTICLE 3.7 – TRÉSORERIE

Le trésorier est chargé de la gestion comptable du syndicat. À ce titre, sous le contrôle d'opportunité du président, il recouvre les fonds et procède au paiement des dépenses en s'assurant de la disponibilité des crédits.

Il assure le contrôle des écritures, établit un rapport annuel sur la gestion financière et le soumet à l'Assemblée générale en formulant toutes les observations et propositions qu'il estime nécessaires avant le vote du quitus et l'adoption des bases de recouvrement des cotisations.

Il tient à la disposition du commissaire aux comptes toutes pièces nécessaires à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 3.8 – COMMISSIONS

Le conseil d'administration est habilité à mettre en place, sous sa responsabilité, toute commission technique, consultative, en charge d'une mission ou d'une étude définie par lui.

Chaque commission a pour objet de participer à la réflexion du syndicat et présentera au conseil d'administration toute proposition ou suggestion dans le domaine qui est le sien.

Les membres de la commission sont désignés par le conseil d'administration, la durée de leur fonction ainsi que l'objet de leur mission seront déterminées lors de leur nomination.

Les membres des commissions seront choisis en raison de leur compétence ou de leur expérience professionnelle ou extra professionnelle. Le conseil d'administration peut révoquer les membres des commissions, sur décision motivée.

TITRE 4 – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 4.1 – CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou sur demande écrite et signée d'un tiers au moins des membres actifs, adressée au président ou au délégué général.

La convocation est faite au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple ou par courrier électronique et est adressée à chaque membre.

La convocation comporte les lieux et heures de réunion, l'ordre du jour, une formule de pouvoir pour se faire représenter, la liste des éventuels candidats au conseil d'administration ainsi que tout document soumis au vote de l'assemblée.

La convocation pourra préciser la possibilité de voter via un dispositif électronique. Dans le cas de l'utilisation d'un dispositif de vote électronique, la convocation à l'assemblée générale en précisera les modalités techniques et notamment s'il s'agit d'un vote à distance par internet par anticipation ou d'un vote électronique en séance.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour ; néanmoins, sur demande écrite et signée d'un tiers au moins des membres actifs, les membres peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, à condition que cette demande soit faite au délégué général, plus de cinq (5) jours avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 4.2 – ACCÈS

Tout membre, quelle que soit sa catégorie d'appartenance, à jour du paiement de sa cotisation, a le droit d'assister aux assemblées générales.

N'ont le droit de délibérer et de voter que les membres actifs à jour du paiement de leur cotisation et les membres d'honneur.

Tout membre actif peut se faire remplacer à l'assemblée par un représentant ayant pouvoir écrit et signé ou par un autre membre actif, ayant pouvoir écrit et signé.

Il est établi par le conseil d'administration, une feuille de présence comportant les noms de tous les membres à jour du paiement de leur cotisation, qui est émarginée par chaque membre présent, à laquelle sont annexés tous les pouvoirs signés et validés en début de séance.

ARTICLE 4.3 – CONSTITUTION

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par le vice-président.

Le délégué général assure le secrétariat de l'assemblée générale.

Au moins deux membres actifs du syndicat sont désignés par le conseil d'administration comme scrutateurs.

ARTICLE 4.4 – QUORUM

Dans les assemblées générales, le quorum est fixé à la présence, la représentation ou la participation par un moyen de communication permettant une identification, ce qui inclut le vote électronique, d'au moins un cinquième des membres actifs à jour du paiement de leur cotisation, suivant liste arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la date de la réunion de l'assemblée.

Chaque membre actif, présent, représenté ou utilisant un moyen de communication permettant son identification, dispose d'une voix.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que lorsque le quorum est atteint ; au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée sur le même ordre du jour dans les quinze jours au plus tôt et dans deux mois au plus tard, sur deuxième convocation ; aucun quorum n'est alors exigé.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix.

Les suffrages sont exprimés, soit à main levée, soit par appel nominal, soit à bulletin secret au choix des membres actifs présents, et/ou par vote électronique.

La mise en place du dispositif de vote électronique est optionnelle. Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres du syndicat.

ARTICLE 4.5 – FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur demande écrite et signée d'au moins un tiers des membres actifs du syndicat, adressée au président ou au délégué général, et au moins une fois par an, dans les

six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, sur convocation du Président au moins quinze (15) jours avant, pour :

- Entendre et approuver un compte-rendu moral rédigé par le président du conseil d'administration ;
- Examiner les comptes de l'exercice clos, entendre le rapport du trésorier et approuver les comptes, fixer le montant des cotisations annuelles suivant chaque catégorie de membres, entendre et approuver le budget prévisionnel, entendre le rapport du commissaire aux comptes ;
- Adopter toute modification des règles déontologiques qui s'imposent aux membres du syndicat ;
- Examiner l'orientation à donner à la politique professionnelle ;
- Examiner les questions portées à l'ordre du jour et délibérer le cas échéant ;
- Procéder à l'élection des membres du conseil d'administration ;
- Procéder à l'élection des membres des diverses commissions existantes ;
- Nommer un commissaire aux comptes ;

ARTICLE 4.6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses dispositions, et à prononcer la dissolution du syndicat.

Elle est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge indispensable ou sur demande écrite et signée d'au moins un tiers des membres du syndicat, adressée au président ou au délégué général.

Son ordre du jour doit figurer sur les convocations et devra être limité aux questions motivant sa convocation.

ARTICLE 4.7 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six (6) exercices conformément aux dispositions de l'article L 823-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Les commissaires aux comptes du syndicat doivent être inscrits sur la liste prévue par l'article L 822.1 et suivants du Code de commerce.

TITRE 5 – DOCUMENTS OFFICIELS

ARTICLE 5.1 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le délégué général ; ils sont signés par le président, et un membre du conseil d'administration présent à la séance.

L'ensemble des documents officiels du syndicat font l'objet d'un archivage assuré par le secrétariat du syndicat.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront signés par le président et par le délégué général. Chaque membre à jour du paiement de ses cotisations peut prendre connaissance de ces procès-verbaux.

ARTICLE 5.2 – FORMALITÉS DE DÉPÔT

Tout changement survenu dans l'administration, l'organisation ou les statuts du syndicat, devra être déclaré dans les trois mois auprès de la mairie du département du siège du syndicat qui donne un reçu numéroté.

Conformément aux dispositions de l'Article L. 2131-3 du Code du Travail, les présents statuts ayant été discutés et approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2018, tout pouvoir est donné au porteur pour les déposer auprès de l'administration compétente.

TITRE 6 – DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire et sur la proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres du syndicat, adressée au président ou au délégué général.

Le conseil d'administration convoque alors une assemblée générale extraordinaire, dans les délais de un (1) mois au plus.

Pour délibérer valablement en matière de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des membres actifs du syndicat, présents ou représentés. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la proportion des 2/3 n'est pas atteinte, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution de la FH, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les reliquats de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges du syndicat et de tous les frais de liquidation pourront être attribués à un ou des organismes désignés par vote des membres actifs, s'intéressant à l'horlogerie.

En aucun cas, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-6 du Code du Travail, ce reliquat ne pourra être réparti entre les membres adhérents

Statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2018

Le Président

Jean-Jacques WEBER